

# **Arrêté ministériel n° 2005-61 du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, modifié**

---

<i>Type</i>	Texte réglementaire
<i>Nature</i>	Arrêté ministériel
<i>Date du texte</i>	19 janvier 2005
<i>Publication</i>	<a href="#">Journal de Monaco du 28 janvier 2005</a> <sup>[1 p.3]</sup>
<i>Thématiques</i>	Établissement de santé ; Professions et actes médicaux

---

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/arrete-ministeriel/2005/01-19-2005-61@2005.01.29>

**LEGIMONACO**

[www.legimonaco.mc](http://www.legimonaco.mc)

Vu la loi n° 1.263 du 23 décembre 2002 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de ses composants et des produits sanguins labiles ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997 relatif aux analyses biologiques et tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-216 du 23 avril 1997 relatif à certains tests de dépistage des maladies transmissibles effectués sur les prélèvements de sang et de ses composants de sang ;

### **Article 1er**

L'article premier de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997, susvisé, est ainsi modifié :

- Le *a*) du point 5 du I est complété par la phrase suivante : « la recherche de l'infection par l'agent de la syphilis peut être réalisée en différé, dans les heures ouvrables suivant le prélèvement de cellules souches hématopoïétiques ou de cellules somatiques mononucléées destinées à la réalisation de préparations cellulaires ».
- Le *h*) du point 5 du I, intitulé : « le dosage des alanine-aminotransférases (ALAT) », est supprimé.
- Les mots : « et si les résultats du dosage des alanine-aminotransférases (ALAT) sont conformes aux normes fixées par arrêté ministériel » sont supprimés dans le II.

### **Article 2**

Est supprimée du premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté ministériel n° 97-215 du 23 avril 1997, susvisé, la phrase : « En outre, le résultat du dosage des alanine-aminotransférases (ALAT) doit être conforme à des normes fixées par arrêté ministériel ».

## Notes

## Liens

1. Journal de Monaco du 28 janvier 2005

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/2005/Journal-7688>